

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 06/2025/13

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-huit heures, le conseil d'administration, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christiane CHERAR.

Présents : Mmes Christiane CHERAR, Nathalie RAZE, Marillac PONTIER, Lilyane BURGUNDER, Dominique LEPAGE conseillères municipales, M. Claude GANDINI, Omar GUERROUCHE conseillers municipaux,
Mmes Jeanine RAVANAT, Mariane RAMBAUD,

Excusés : M. Frédéric SAUSSET qui a donné procuration à Mme CHERAR,
M. Christophe DUMAS qui a donné procuration à M. Omar GUERROUCHE,
M. Jean-Claude LUCAS qui a donné procuration à Mme Jeanine RAVANAT,
Mme Françoise GOUNON qui a donné procuration à Mme Marillac PONTIER

Absents : Mmes Gisèle GOUNON, Claude JUGE, Sylvette RASCLE, M. Jean-Marc BERNARD

Objet : Aide forfaitaire 2025 – montant et plafonds.

Par délibération n°02.2024.14 du 25 novembre 2024 le Conseil d'administration a fixé les montants et plafonds de ressources permettant aux tournonais de percevoir l'aide au chauffage et les chèques repas.

Afin de permettre aux personnes dépassant ces plafonds dans la limite de 10% maximum, de percevoir également une aide, il est proposé d'attribuer une aide forfaitaire, d'un montant annuel de 150,00 €

Pour 2025 les plafonds s'établissent ainsi :

- Personne seule : 1385€ à 1522€
- Couple : 1736 € à 1909 €

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide

- De fixer l'aide forfaitaire à 150,00 €
- De fixer les plafonds 2025 à
 - Personne seule : 1385€ à 1522€ / mois maximum
 - Couple : 1736 € à 1909 € / mois maximum

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre suivent les signatures des présents

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR2 et de la loi 82-623 du 22/07/52



Le Maire,
Le Président du conseil d'administration du
Centre Communal d'Action Sociale,
Frédéric SAUSSET